

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2014 À 18 HEURES 30

N° 5 - 120 / 2014 : ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DES TARIFS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS PUBLICS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET MODALITÉS D'APPLICATION

L'An Deux Mille Quatorze, le 1^{er} juillet 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 1^{er} juillet 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Anne-Marie ROSÉ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Naïma MARENGO), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Michèle BARRAU-SARTRES), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU, Claude LECOMTE, Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL-VIALARD, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PÉREZ, Steve JACKSON, Marie-Louise AT, Patrick BÉTEILLE, Frédéric ESQUEVIN, France GERBAL-MÉDALLE, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Élodie NADJAR (pouvoir de Patrice BEDIER), Fabien LACOSTE, Roland FOISSAC, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Emmanuelle PIERRY, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Delphine MAILLET-RIGOLET, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Alain COURTY, Thérèse BEAUCOURT, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Jean-Charles BALARDY, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Patrice BEDIER (pouvoir à Elodie NADJAR), Sarah LAURENS, Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Madame, Messieurs, Martine ALRAN-REY, Jacques ROUSSEL, Albert SARMAN, Thierry LAFUENTE.

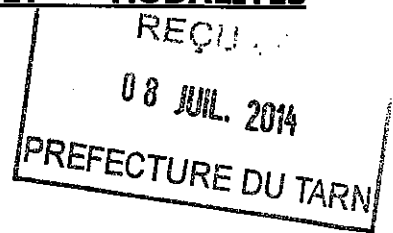
Présents : 53

Votants : 46

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2014**N° 5 - 120 / 2014 : ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DES TARIFS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS PUBLICS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET MODALITÉS D'APPLICATION**

Pilote : Assainissement

Autres services concernés : Finances et budget



Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Le branchement au réseau public d'assainissement doit être exécuté selon les prescriptions techniques du règlement d'assainissement.

Les frais de branchements de l'immeuble sur le collecteur public (réseau eaux vannes ou pluviales) sont à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du code de la santé publique) et sont destinés à couvrir les frais d'investissement du service d'assainissement.

Ils viennent s'ajouter au versement obligatoire de la participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (article L.1331-7 du code de la santé publique), payable au moment du raccordement effectif : ces frais s'élèvent à 2700 euros TTC.

Lorsque la communauté d'agglomération réalise des réseaux d'assainissement ou lorsque ces réseaux existent déjà, elle exécute d'office ou sur demande les travaux de branchements sous domaine public constitués par :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public
- la canalisation de branchement située sous le domaine public
- le regard placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété et la partie de canalisation jusqu'en limite stricte du domaine privé.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code la santé publique, il est proposé d'adopter des tarifs identiques aux frais réels correspondant aux prix du marché de travaux unique à l'échelle du territoire de l'agglomération renouvelé en mai 2014.

Quatre types de branchement y ont été définis en fonction des caractéristiques du branchement demandé :

- **type 1 : branchement « standard »** (diamètre de canalisation est strictement inférieur à 200 mm, 6ml maximum, 2,5m de profondeur maximum) **réalisé en milieu « urbain ou semi-urbain »** (c'est-à-dire avec un aménagement de voie + trottoir + stationnement) ;
- **type 2 : branchement « standard »** (diamètre de canalisation est strictement inférieur à 200 mm, 6ml maximum, 2,5m de profondeur maximum) **réalisé en milieu « rural »** (voie unique et bas-côtés) ;

- **type 3 : branchement « standard » réalisé pour les immeubles existants au moment de la réalisation d'une opération d'ensemble d'extension de réseau ;**
- **type 4 : branchement non standard.**

Les prix fixés au marché sont les suivants :

- **type 1 :** forfait de 1 829 € HT
- **type 2 :** forfait de 1 524 € HT
- **type 3 :** produit des quantités réelles et des prix unitaires fixés au marché 14-020
- **type 4 :** produit des quantités réelles et des prix unitaires fixés au marché 14-020

Il est proposé de fixer les montants des travaux de branchement au réseau publics comme suit :

- 1) cas d'un branchement « standard » réalisé en milieu urbain ou semi-urbain (avec un aménagement de voie + trottoir + stationnement) pour un immeuble édifié postérieurement à la réalisation du réseau :
1 829 € HT
- 2) cas d'un branchement « standard » réalisé en milieu rural (voie unique et bas-côtés) pour un immeuble édifié postérieurement à la réalisation du réseau :
1 524 € HT
- 3) cas d'un branchement « standard » réalisé pour les immeubles existants au moment de la réalisation d'une opération d'ensemble d'extension de réseau:
1 100 € HT
- 4) dans les cas suivants :
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont le diamètre est supérieur ou égal à 200 mm
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont la distance entre le collecteur et la boîte de branchement est supérieur à 6 mètres
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont la profondeur est supérieure à 2,5 mètres
 - o tout branchement au réseau d'eaux pluviales

le montant du branchement est calculé au coût réel des travaux et fait l'objet d'un devis.

La perception de ces frais s'effectuera au moment du raccordement à la construction. Ces montants ne peuvent être modifiés que par délibération spécifique.

Le montant remboursable de ces frais est fixé par délibération spécifique.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au collecteur de desserte des constructions existantes est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de ce collecteur.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1, L. 1331-2 et L. 1331-7,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 3 juin 2014 ;

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, par 44 voix pour et 2 abstentions
(monsieur Roland FOISSAC, madame Dominique MAS),

APPROUVE la perception de frais de branchement par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en lieu et place des 17 communes qui la composent

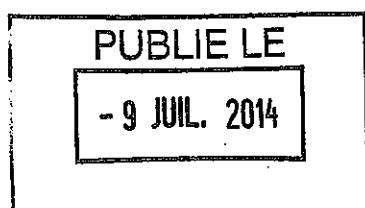
FIXE les tarifs comme suit :

- 1) cas d'un branchement « standard » réalisé en milieu urbain ou semi-urbain (avec un aménagement de voie + trottoir + stationnement) pour un immeuble édifié postérieurement à la réalisation du réseau :
1 829 € HT
- 2) cas d'un branchement « standard » réalisé en milieu rural (voie unique et bas-côtés) pour un immeuble édifié postérieurement à la réalisation du réseau :
1 524 € HT
- 3) cas d'un branchement « standard » réalisé pour les immeubles existants au moment de la réalisation d'une opération d'ensemble d'extension de réseau:
1 100 € HT
- 4) dans le cas suivants :
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont le diamètre est supérieur ou égal à 200 mm
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont la distance entre le collecteur et la boîte de branchement est supérieur à 6 mètres
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont la profondeur est supérieure à 2,5 mètres
 - o tout branchement au réseau d'eaux pluviales

le montant du branchement est calculé au coût réel des travaux et fait l'objet d'un devis.

DÉCIDE de la mise en application de ces tarifs à compter de la date de publication de la présente délibération.

INSCRIT les recettes correspondantes au budget annexe de l'assainissement communautaire, article 704.



Pour extrait conforme,
fait le 1^{er} juillet 2014,
Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE

